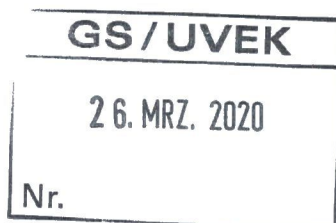




**Le Conseil d'Etat**

1542-2020



Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

**Concerne : révision des ordonnances de la loi sur les télécommunications (LTC)**

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 6 décembre dernier relatif à l'objet cité en titre nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Notre Conseil vous remercie de lui avoir soumis le projet susmentionné pour lequel il a les remarques suivantes :

- Dans le cadre de la révision des ordonnances de la loi sur les télécommunications (OST), l'exclusion des groupes constitués en vue de transmettre des informations dans le cadre d'un échange particulier d'informations du cercle des fournisseurs de services de télécommunication, telle que prévue par l'art. 2, let. c, projet OST, nous semble particulièrement bienvenue.
- En ce qui concerne les articles relatifs aux centrales d'appels d'urgence dans les diverses ordonnances concernées, nous vous joignons en annexe une note établie par le centre de compétences des systèmes d'information de la Police genevoise et formulant des recommandations spécifiques.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée



## RECOMMANDATIONS

### Révision des ordonnances de la loi sur les télécommunications (LTC)

---

#### **1. Introduction**

Le Centre de compétences des systèmes d'information Police (CCSIP) participe activement à différents groupes de travail sous la responsabilité du Bureau technique et informatique policière (ci-après : TIP). Les éléments développés dans ces recommandations représentent le travail commun de plusieurs polices suisses (dont Genève) au niveau national.

Les propositions formulées visent d'une manière générale :

- Une meilleure clarté des dispositions;
- La suppression de limitations;
- Une réglementation des applications d'urgence;
- Une définition et une réglementation des données supplémentaires;
- L'utilisation parallèle des réseaux de radiocommunications mobiles pour les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (ci-après : AOSS).

#### **2. Ordonnance sur les services de télécommunication (ci-après : OST)**

##### **a) Globalement**

L'ordonnance emploie en de nombreux endroits le terme de « **centrale d'alarme** ». Ce terme désigne une centrale qui reçoit des appels d'urgence. Dans l'esprit d'une terminologie plus uniforme, plus claire et plus compréhensible, le terme « **centrale d'appels d'urgence** » devrait être préféré. Ainsi, le terme lui-même permet de mieux comprendre qu'une centrale d'appels d'urgence reçoit des appels d'urgence (et non des alarmes).

##### **b) Article 28 - Acheminement des appels d'urgence**

Plutôt que d'énumérer les différents services d'appels d'urgence, qui s'ont d'ores et déjà repris dans cette disposition, une référence à l'article 28 du projet d'Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ci-après : ORAT) semble appropriée :

*"Les fournisseurs du service téléphonique public doivent assurer l'acheminement des appels d'urgence jusqu'aux centrales d'appels d'urgence conformément à l'article 28 ORAT."*

##### **c) Article 29a - Localisation des appels d'urgence : obligations supplémentaires pour les concessionnaires de radiocommunication mobile**

Le champ d'application de la disposition s'avère trop restrictif, dès lors qu'il se limite aux seules technologies eCall112 et Advanced mobile location. Plutôt que d'énoncer la technologie elle-même, il convient de se référer à la fonction (principe de localisation), ce qui permet d'inclure toute nouvelle possibilité ou standard susceptibles d'améliorer et de simplifier la localisation dans un domaine soumis à une évolution rapide.

Cette disposition ne devrait par ailleurs pas se limiter à la seule téléphonie mobile, mais prendre en compte les services de téléphonie sur IP et les applications d'appels d'urgence, comme les applications pour les personnes souffrant de troubles de l'audition ou de la parole.

Sur la base de ces éléments, la formulation suivante (nouveaux titre et alinéa) est proposée:

*Article 29a - Localisation des appels d'urgence: obligations des fournisseurs de services de télécommunication et des prestataires de service*

<sup>1</sup> [Inchangé]

<sup>2</sup> *Lorsque sont passés des appels d'urgence dont les informations de localisation sont disponibles (par exemple grâce à un système de localisation reposant sur les appareils), les fournisseurs de services de télécommunication et les prestataires de services responsables des applications d'appels d'urgence doivent mettre ces informations à disposition du service de localisation (article 29b).*

#### **d) Article 29b - Localisation des appels d'urgence - service de localisation**

La banque de données (service de localisation) ne devrait pas être simplement reprise sous sa forme actuelle, mais devrait être complétée par toutes les données complémentaires disponibles, comme le jeu de données minimum transmis par eCall112 (Minimal set of data; MSD) telles que la direction de conduite du véhicule, le nombre d'occupants dans le véhicule et la position du véhicule (sur les roues, le toit, le côté).

Sur la base de ces éléments, la formulation suivante de l'article 29b alinéa 1 est proposée:

*Article 29b - Localisation des appels d'urgence : service de localisation et autres services d'appels d'urgence*

<sup>1</sup> *En coopération avec les autres fournisseurs du service téléphonique public et dans l'intérêt des centrales d'appels d'urgence, le concessionnaire du service universel gère un service de localisation et de traitement des données supplémentaires disponibles sur les appels d'urgence. [2<sup>ème</sup> phrase inchangée]*

#### **e) Article 30 - Dispositions particulières sur les appels d'urgence**

Outre le complément de données évoquées à l'article précédent, les fournisseurs de services téléphoniques et Internet devraient avoir l'obligation de transmettre l'ensemble des données concernant un appel d'urgence.

Il devrait être possible d'autoriser l'utilisation d'applications pour les appels d'urgence. Ce type d'applications d'appels d'urgence ne répond pas seulement à un besoin croissant de notre société, mais permettrait tout particulièrement d'offrir des solutions rapides visant à répondre, par exemple, aux besoins spécifiques des personnes souffrant de troubles de l'audition ou de la parole, qui ne sont actuellement pas en mesure de communiquer directement avec une centrale d'appels d'urgence.

Pour permettre cette utilisation, les fonctionnalités de ces applications devraient être définies sous la forme de références contraignantes. Une fois ces références respectées, les données et les fonctionnalités seraient intégrées au service au sens de l'article 29b du projet d'OST.

Afin de garantir le caractère contraignant de la structure des données ou de l'interface, ainsi que les fonctionnalités de l'application et pour obtenir le degré de normalisation souhaité, les références doivent être édictées par l'Office fédéral de la communication (ci-après : OFCOM) dans des prescriptions techniques et administratives (PTA) sous la forme d'une ordonnance départementale sur la base de l'article 105 OST.

Sur la base de ces éléments, la formulation suivante de l'article 30 alinéa 4 est proposée:

<sup>4</sup> *Les données supplémentaires disponibles concernant les appels d'urgence doivent être échangées entre les fournisseurs de services de télécommunication ou les prestataires de services et les centrales d'appels d'urgence par le moyen du service tel que défini à l'article 29b. Les données supplémentaires ainsi que les fonctionnalités prises en charge par le service tel que défini à l'article 29b doivent correspondre aux références contraignantes de l'OFCOM.*

#### **f) Article 90 - Prestations**

L'alinéa 2 définit certaines exigences de qualité à l'égard des fournisseurs de services de télécommunication concernant les prestations à fournir. Cependant, il manque une exigence de qualité concernant la capacité de données (le débit). En effet, la mise à disposition d'un service offrant des capacités trop limitées n'apporte aucune valeur ajoutée aux AOSS.

Sur un autre plan, l'une des exigences importantes en matière de communication de sécurité est la couverture intégrale du territoire suisse dans la mesure du possible grâce à un réseau de radiocommunication répondant aux exigences de qualité mentionnées à l'alinéa 2. Les trois exploitants de réseaux de radiocommunication mobile disposent actuellement chacun d'un réseau de radiocommunication pour la 2G, la 3G, la 4G (LTE) et la 5G (en cours de déploiement). Même si la couverture géographique des trois fournisseurs correspond pratiquement à l'intégralité du territoire de la Suisse, un examen en détail révèle des différences entre ces derniers.

Les communications de sécurité doivent toujours disposer du réseau fournissant la meilleure performance sur place d'un point de vue qualitatif indépendamment du réseau de communication mobile. Pour que cela soit possible, les exploitants des réseaux de radiocommunication mobile doivent être obligés de permettre une utilisation parallèle ou de donner aux AOSS un accès aux réseaux de tous les fournisseurs de radiocommunication mobile pour la communication de sécurité.

Sur la base de ces éléments, la formulation suivante de l'article 90 alinéas 2 et 3 (nouveau) est proposée:

<sup>2</sup> Ils doivent pouvoir fournir ces services dans toute la Suisse et, si nécessaire, de manière prioritaire par rapport aux autres télécommunications civiles, avec une intégralité des données garantie grâce à un débit suffisant et de façon hautement disponible.

<sup>3</sup> Les exploitants de réseaux de radiocommunication mobile mettent à disposition des organes définis à l'article 47, alinéa 1 LTC leurs réseaux de radiocommunication mobile pour une utilisation parallèle.

### **3. Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)**

#### **a) Article 27a - Démonstration**

Cet article est trop restrictif du point de vue des AOSS, car il signifie que des démonstrations ne peuvent pas être effectuées ou seulement au prix d'un effort important.

Sur la base de cet élément, la formulation suivante de l'article 27a est proposée:

##### *Article 27a - Démonstration*

*Quiconque veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation de radiocommunication destinée à être exploitée pour assurer la sécurité publique par des autorités et qui n'a pas été homologuée par l'OFCOM doit obtenir une autorisation octroyée par ce dernier si la démonstration se déroule en plein air et/ou si des dérangements peuvent survenir.*

### **4. Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)**

#### **a) Article 28**

Pour des raisons didactiques et afin de garantir une lecture claire de la disposition, les numéros courts des services d'appels d'urgence doivent être énoncés expressément et répondre à un ordre mieux choisi, prévoyant en premier lieu les organisations à feux bleus. De surcroît, la version française n'a pas été traduite ou formulée de manière optimale.

Sur la base de ces éléments, la formulation suivante de l'article 28 est proposée:

##### *Article 28 - Services d'appel d'urgence*

*Des numéros courts sont disponibles pour les services d'appel d'urgence suivants, qui doivent être exploités par des organisations reconnues par les autorités compétentes :*

- a. 112 : Numéro d'urgence européen;*
- b. 117 : Numéro d'urgence, police;*
- c. 118 : Numéro d'urgence, sapeurs-pompiers;*
- d. 144 : Numéro d'urgence, ambulances;*
- e. 143 : Secours téléphonique pour les adultes;*
- f. 145 : Numéro d'urgence, intoxication;*
- g. 147 : Secours téléphonique pour les enfants et les jeunes.*

## **b) Article 34 - Obligation d'informer**

Actuellement, les détenteurs des numéros d'appel d'urgence doivent communiquer à l'OFCOM le nombre d'appels passés sur les numéros d'appel d'urgence signalés par le concessionnaire du service universel.

Actuellement, pour les numéros d'appel d'urgence 112 et 117, le Bureau TIP doit effectuer un sondage auprès de toutes les centrales d'appels d'urgence responsables pour relever le nombre d'appels total.

Or, il suffirait que le concessionnaire du service universel, qui gère le service au sens de l'article 29b du projet d'OST, communique lui-même les données pertinentes (par exemple à partir d'un fichier journal ou similaire).

Sur la base de cet élément, la formulation suivante de l'article 34 (alinéa 2 nouveau) est proposée:

*<sup>2</sup> Pour ce qui est des numéros courts vers les services d'appels d'urgence, le nombre d'appels par an sera relevé par le concessionnaire du service universel qui gère le service conformément à l'article 29b OST. Les organisations d'appels d'urgence n'ont pas d'obligation de produire une attestation.*

Centre de compétences des systèmes  
d'information police (CCSIP)